



Décès du partenaire de Pacs : quelles sont les règles de succession ?

Vérfifié le 08 juillet 2021 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Cas général

En présence d'enfants

En l'absence de testament, les partenaires ne peuvent pas hériter l'un de l'autre.

Pour ce qui concerne l'héritage, les partenaires pacsés sont considérés comme des étrangers l'un par rapport à l'autre.

Celui qui souhaite, à son décès, léguer des biens à son partenaire doit **faire un testament** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F770>).

S'il a un ou des enfants (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1270>), son **legs** est limité à la **quotité disponible**.

En l'absence d'enfants

En l'absence de testament, les partenaires ne peuvent pas hériter.

Pour ce qui concerne l'héritage, les partenaires pacsés sont considérés comme des étrangers l'un par rapport à l'autre.

Celui qui souhaite, à son décès, léguer des biens à son partenaire doit **faire un testament** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F770>).

S'il n'a pas d'enfant(s) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1632>), il peut léguer l'ensemble de ses biens à son partenaire.

Logement

Le partenaire survivant bénéficie d'une **protection concernant son logement** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2565>).

Le partenaire décédé était locataire

Les partenaires étaient cotitulaires du bail

Le partenaire survivant a un droit exclusif sur le bail, c'est-à-dire que les héritiers du défunt n'ont pas de droits sur le bail, dans les situations suivantes :

- Soit lorsque les 2 partenaires avaient signé le bail
- Soit lorsqu'un seul avait signé le bail, mais que les 2 partenaires avaient conjointement demandé au propriétaire (ou agent immobilier) d'en être cotitulaires.

Mais le partenaire survivant peut renoncer au bail en **donnant son préavis (congé) au propriétaire** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1168>).

Seul le défunt était titulaire du bail

Au décès du titulaire du bail, l'autre partenaire bénéficie du transfert du bail.

Mais d'autres proches (**descendants, ascendants...**) peuvent réclamer l'attribution du bail.

En cas de conflit, c'est au juge de décider.

Le juge compétent est le **juge des contentieux de la protection** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1783>) du tribunal dont dépend le logement.

➔ **À savoir** : les logements sociaux ou régis par la loi de 1948 font l'objet d'une **réglementation différente** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2565>).

Le partenaire décédé était propriétaire

Les partenaires étaient copropriétaires

Durant l'année qui suit le décès, le partenaire survivant peut rester gratuitement dans le logement qui constituait la **résidence principale** des partenaires. Seule condition : il devait effectivement occuper le logement au moment du décès.

Il bénéficie aussi de la jouissance gratuite du mobilier garnissant le logement.

✍ **À noter** : un partenaire propriétaire peut, par testament, priver l'autre partenaire de ce droit d'occupation temporaire.


Au moment de la succession, le partenaire survivant se retrouve en indivision avec les héritiers du défunt. Il peut se faire attribuer en priorité le logement.

Toutefois, il faut que le défunt ait prévu ce droit par un testament.

Le défunt était seul propriétaire

Durant l'année qui suit le décès, le partenaire survivant peut rester gratuitement dans le logement qui constituait la résidence principale des partenaires. Seule condition : il devait effectivement occuper le logement au moment du décès.

Il bénéficie aussi de la jouissance gratuite du mobilier garnissant le logement.

 **À noter** : le partenaire propriétaire peut, par testament, priver l'autre partenaire de ce droit d'occupation temporaire.

Au moment de la succession, le partenaire survivant peut se faire attribuer en priorité le logement s'il se retrouve en indivision avec les héritiers du défunt.

Toutefois, il faut que le défunt ait prévu ce droit par un testament.

Textes de loi et références

- Code civil : articles 515-1 à 515-7-1 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006136536/) (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006136536/)
Pacte civil de solidarité
- Code civil : article 1751-1 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000028777681/) (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000028777681/)
Bail : dissolution Pacs
- Code civil : article 1751 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000028806626/) (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000028806626/)
Cotitularité du bail
- Circulaire du 10 mai 2017 relative au transfert des Pacs aux officiers d'état civil (PDF - 469.6 KB) [↗](http://www.textes.justice.gouv.fr/art_pix/JUSC1711700C.pdf)
(http://www.textes.justice.gouv.fr/art_pix/JUSC1711700C.pdf)